



**HAUTS-DE
FRANCE**

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Pôle Juridique Soci@L'Info

Novembre 2022



Les Articles 145 et 700 du Code de Procédure Civile

Article 145 du CPC

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Conditions de mise en œuvre

Absence de procédure au fond

La mesure d'instruction de l'article 145 du CPC, destinée à recueillir des preuves en vue d'une future action en justice, n'est accordée qu'en l'absence de procédure au fond.

Si un juge est déjà saisi au fond, c'est à celui-ci qu'il appartient de se prononcer sur d'éventuelles demandes incidentes relatives à des pièces ou des mesures d'instruction.

Existence d'un procès futur suffisamment identifiable

La mesure d'instruction doit avoir pour but d'établir une preuve dont la production est susceptible d'influer sur la solution d'un litige futur.

Il doit y avoir l'existence d'un litige potentiel dont l'objet et le fondement doivent être suffisamment définis.

Existence d'un « motif légitime »

La mesure doit être pertinente, adaptée, utile et proportionnée au litige à venir.

Requête ou Référé

Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées sur requête ou en référé.

La voie de requête est la plus usitée car elle épargne les demandeurs d'un débat contradictoire.

L'article 145 du CPC est une dérogation au principe du contradictoire. Mais, ce n'est qu'une dérogation temporaire. En effet, il va y avoir un rétablissement en deux temps :

- La partie ayant vocation à subir les mesures d'instruction pourra engager une procédure de référé rétractation.
- En amont, il y a un rétablissement partiel du contradictoire par l'article 495 du CPCP qui ordonne la remise d'une copie de la requête et de l'ordonnance autorisant ces mesures à la partie ayant vocation à subir les mesures d'instruction.

..

Article 700 du CPC

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (...) une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...).

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, (...) dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. (...) ».

L'article 700 du CPC permet d'obliger le perdant de la procédure à verser une somme définie par le juge à la partie gagnante. On parle de « frais non-compris dans les dépens ».

Exemples : frais d'avocat, constats d'huissier, frais d'expertises, ect

Conditions de mise en œuvre

Deux personnes sont susceptibles de demander le paiement des frais occasionnés par un procès :

- La partie ayant obtenu gain de cause à ce procès
- L'avocat qui défend l'intérêt d'une personne dans le cadre d'une aide juridictionnelle

Pour être en droit de réclamer le remboursement des frais au titre de l'article 700, il faut réunir plusieurs conditions :

- Détenir une décision de justice définitive et exécutoire dans laquelle une partie est condamnée aux dépens
- Présenter les pièces justificatives des dépenses engagées pour le besoin du procès
- Avoir fait la demande expressément, c'est-à-dire que la partie doit faire figurer la demande dans ses conclusions.

Libre appréciation du juge

C'est le juge qui décide arbitrairement de condamner ou non le perdant à verser une somme allouée au titre de l'article 700, et, c'est lui aussi qui détermine le montant de cette somme.

Le juge peut tenir compte de l'équité et de la situation économique des parties.

Sources :

Article 145 du CPC

Article 700 du CPC

3^{ème} civile, 8 avril 2014

CA Paris, 17 décembre 2020

Pôle Juridique
juridique@hdf.cfdt.fr



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS